

## **ARRÊTE n° 2019/1104**

### **Portant création des zones où la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur la Commune de GIEN**

Le Maire de la Ville de Gien,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,*

*Vu le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R.110-2 et R.411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 »,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*

*Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière – livre I – 4° partie, relative à la signalisation de prescription, modifiée et complétée,*

*Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,*

*Vu l'arrêté permanent du 11 mai 1970 modifié le 22 juin 1971 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Gien,*

*Considérant les modifications apportées dans le cadre des travaux d'aménagements du Cœur de Ville,  
Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant des zones 30 sur la Commune de Gien.*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Dispositions générales**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h en tenant compte du caractère prioritaire de la circulation des piétons,

- dans les rues listées ci-dessous et dans leur intégralité :
  - Allée des Bouleaux
  - Allée des Buissons de Diane
  - Allées des Charmes
  - Allée des Cormiers
  - Allée des Fresnes
  - Allée des Merisiers
  - Avenue Maréchal Leclerc
  - Chemin de Montfort
  - Impasse Suzanne de Bourbon
  - Place de la Victoire
  - Place Pierre Curie
  - Place Saint Louis
  - Quai Lenoir
  - Quai Lestrade
  - Quai Maréchal Joffre
  - Rond-point du Berry
  - Rue Albert Marchand
  - Rue Anne de Beaujeu

- Rue d'Autry
  - Rue du Bordeau
  - Rue du Pont Boucherot
  - Rue Bernard Palissy
  - Rue de l'Adjudant-Chef Marianne
  - Rue de la Foire
  - Rue de la Monnaie
  - Rue de la Petite Boucherie
  - Rue de l'Hospice
  - Rue de l'Hôtel de Ville
  - Rue de Noé
  - Rue du Bois Fort
  - Rue des Cortils
  - Rue du Défiloir
  - Rue du Démon
  - Rue Etienne Dolet
  - Rue Génabie
  - Rue Général Marcel
  - Rue Georges Clemenceau
  - Rue du Gros Caillou
  - Rue du Lieutenant Bildstein
  - Rue des Minimes
  - Rue Louis Blanc
  - Rue Paul Bert
  - Rue des Rolanderie
  - Rue Thiers
  - Rue Turgot
  - Rue Vercingétorix
  - Rue Victor Hugo
  - Rue Vieille Boucherie
  - Ruelle de l'Orme
  - Ruelle des Remparts
  - Ruelle du Détour
  - Ruelle Joseph Barra
  - Ruelle Porte du Champ
  - Ruelle Sainte Félicule
  - Ruelle Saint-Genou
  - Vieux pont
- dans les emprises de voies délimitées ci-dessous (dans les deux sens de circulation pour les voies à double sens) :
    - Avenue Wilson (ralentisseurs entre l'avenue de la République et la rue de l'Yser)
    - Chemin des Moulins (100 m autour de l'entrée du stade)
    - Chemin de Saint-Pierre (entre la rue Jules César et le chemin de Montfort)
    - Quai de Châtillon (du plateau situé à l'angle de la rue Cunion au plateau situé à l'angle de la rue des Pêcheurs)
    - Rue Jeanne d'Arc (ralentisseur entre la rue George Clemenceau et la rue Paul Bert)
    - Route d'Arrabloy (ralentisseurs entre la route de la Bussière et la rue Jean Moulin)
    - Route de la Bussière (ralentisseurs entre la route d'Arrabloy et le passage à niveau)
    - Rue de la Loire (ralentisseur entre l'avenue des Boulards et la rue des Tilleuls)
    - Route de Paris (du croisement avec la rue du Pont Boucherot jusqu'au rond-point du Puit de Dôme)

- Rue de Montbricon (de la place du Puy de Dôme au carrefour du chemin des Fortes à Faire)
  - Rue du Château (uniquement la partie comprise entre les intersections avec l'allée des Chênes)
  - Rue des Briqueteries (dans la partie comprise de l'angle avec la rue André Deriat jusqu'à la place Pierre Curie)
  - Rue Jeanne d'Arc (du haut de la rue Jeanne d'Arc au carrefour avec la rue Paul Bert)
  - Rue Jules César (du chemin de Saint-Pierre à la sortie de Gien)
  - Rue Lejardinier (jusqu'au carrefour avec la rue de l'Adjudant-chef Olivier)
  - Ruelle du sentier du désert (jusqu'au carrefour avec la rue de l'Adjudant-chef Olivier)
- devant les établissements scolaires situés dans les rues listées ci-dessous :
    - Rue Edith Piaf
    - Rue de la Gare
    - Rue des Gascons
    - Rue Jean Moulin
    - Rue Mermoz
    - Rue Paulin Enfert
    - Rue du 32è R.I.
    - Rue des Ecoles

## **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gien.

## **Article 3 - Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le Code de la Route. Elles sont constatées par les agents de la police municipale et par tout agent de la force publique. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

## **Article 4 - Abrogation des arrêtés antérieurs**

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogées.


**Article 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande gracieuse au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Gien et sera exécutoire de plein droit dès son affichage conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 - DIFFUSION A :**

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation sociale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

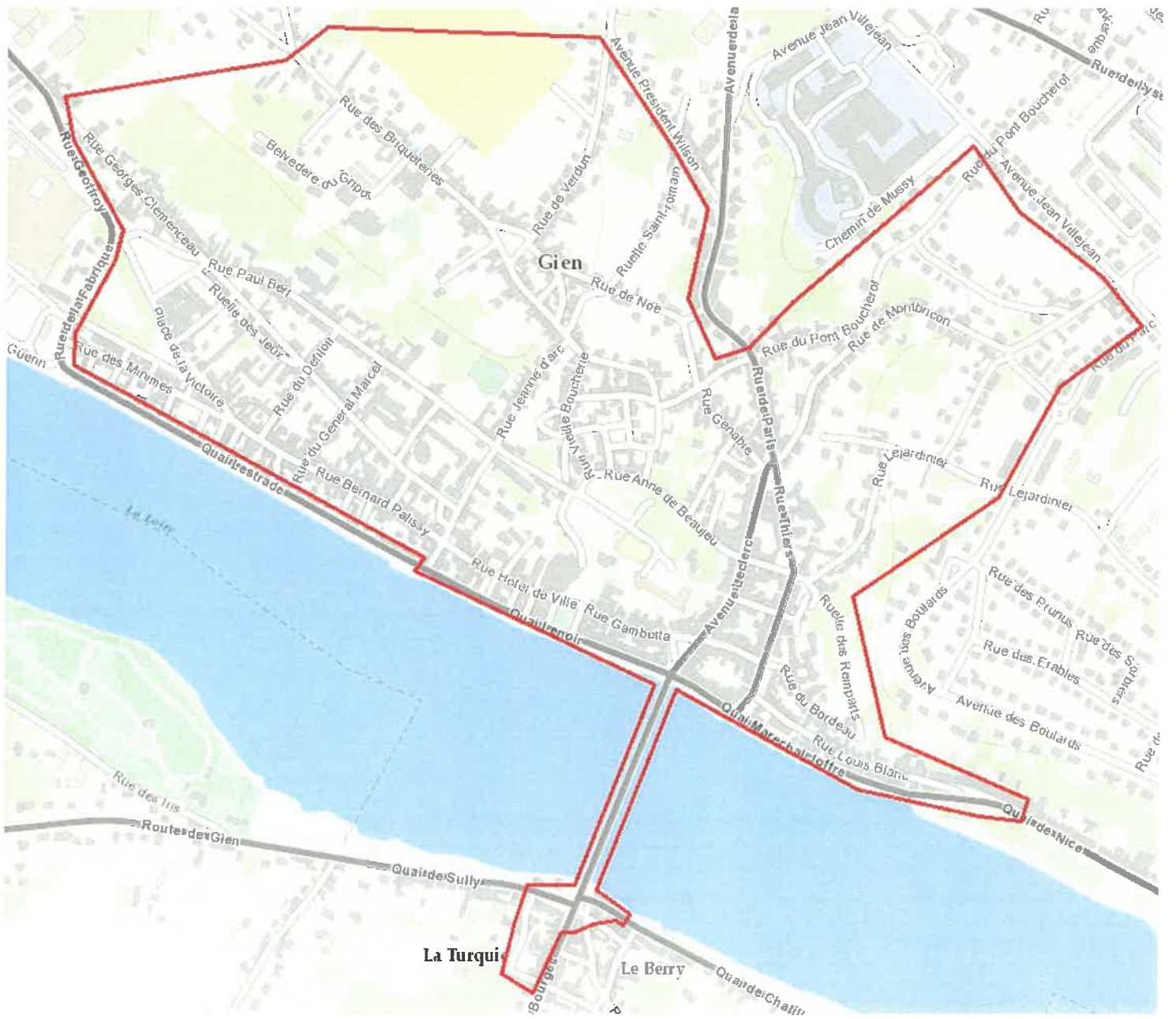
Fait en Mairie de Gien, le 17 octobre 2019

Le Maire,  
  
Christian BOULEAU

Le Maire :

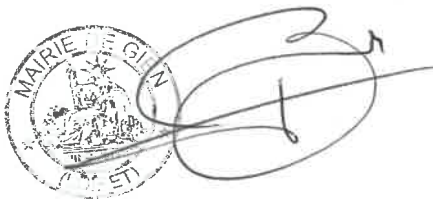
- Certifie l'affichage le : ... 18/10/2019 ...

# ZONE 30



Annexe à l'arrêté n° 2019/1104 relatif à la création de zones limitées à 30 km/h sur la commune de Gien

A GIEN, le 14/10/2019



Le Maire, Christian BOULEAU

